



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PREFECTURE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'environnement

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2016-0619 du 10 mars 2016
relatif à l'exploitation d'une activité de stockage
et de distribution de bouteilles commercialisables de propane et de butane
par la société Compagnie des gaz de pétrole PRIMAGAZ
située au 65 avenue Jean Mermoz – bâtiment K à La Courneuve

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement livre V, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, et plus précisément le deuxième paragraphe de l'article R. 512-31 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2001-1491 du 17 avril 2001 réglementant les activités de la société Compagnie des gaz de pétrole PRIMAGAZ ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014-1594 du 12 juin 2014 imposant à la société Compagnie des gaz de pétrole PRIMAGAZ de compléter son étude de dangers ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015-0338 du 16 février 2015 imposant à la société Compagnie des gaz de pétrole PRIMAGAZ de compléter son étude de dangers ;

Vu les compléments de l'étude de dangers transmis le 4 mars 2015 par la société Compagnie des gaz de pétrole PRIMAGAZ ;

Vu la note de réponse relative aux articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015-0338 du 16 février 2015 transmise le 29 juillet 2015 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 16 décembre 2015 constatant les insuffisances des compléments de l'étude de dangers et de la note de réponse précitée ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de la séance du 9 février 2016 ;

Vu les observations de la société PRIMAGAZ sur le projet d'arrêté transmises par lettres des 5 et 24 février 2016 ;

Considérant qu'il convient de veiller à ce que ces activités ne présentent aucun des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions énoncées aux articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015-0338 du 16 février 2015 n'ont pas été respectées ;

Considérant que les compléments de l'étude de dangers transmis par courrier du 4 mars 2015 ainsi que la note de réponse susvisée transmise le 29 juillet 2015 demeurent incomplets ;

Considérant que les mesures de maîtrise des risques proposées dans les compléments de l'étude de dangers par la société Compagnie des gaz de pétrole PRIMAGAZ pour rendre les risques acceptables au regard de l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont insuffisantes ;

Considérant que la société Compagnie des gaz de pétrole PRIMAGAZ a eu connaissance des conclusions du conseil départemental de l'environnement et des risques technologiques le 15 février 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

ARRETE

Article 1^{er} – Généralités : Les prescriptions techniques mentionnées aux articles suivants, prises en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement, sont imposées à la société Compagnie des Gaz de Pétrole PRIMAGAZ, exploitante d'une installation classée sise au 65, avenue Jean Mermoz, à La Courneuve. Ces prescriptions techniques visent à garantir des risques acceptables de l'installation vis-à-vis des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 2 : Le stationnement des camions chargés avec des bouteilles pleines de GPL est interdit sur le site, y compris sur les places 9, 10 et 11. Ce stationnement est uniquement autorisé de façon temporaire pendant les heures d'ouverture du site lors des phases de chargement et de déchargement des camions.

Article 3 : L'exploitant étudie, dans le cadre d'une étude technico-économique réalisée selon la méthodologie définie dans le guide INERIS de mise en œuvre du principe ALARP sur les ICPE en date du 21 novembre 2014, toutes les mesures de maîtrise de risques envisageables sur le site, et en particulier l'installation de refroidissement pour prévenir le phénomène de BLEVE sur les bouteilles de gaz.

Cette étude technico-économique doit être transmise à l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. Les mesures, dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, sont mises en place sous un délai n'excédant pas 6 mois.

Article 4 : Dans le cadre de la réactualisation de l'étude de dangers prévue à l'article 5, l'évaluation de la gravité des phénomènes dangereux retenus dans cette étude ne prend pas en compte la résistance supposée aux effets de surpression et aux effets thermiques des bâtiments des entreprises voisines, sauf à démontrer par le biais d'une étude de vulnérabilité que ces bâtiments ont un degré coupe-feu et une résistance aux effets de surpression permettant de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'étude de vulnérabilité doit dans ce cas tenir compte du caractère concomitant des effets thermiques et des effets de surpression des phénomènes dangereux tels que le BLEVE.

Article 5 : En vue de tenir compte des observations formulées dans le rapport de l'inspection en date du 16 décembre 2015, des demandes formulées aux articles 2, 3, et 4 du présent arrêté et des modifications d'exploitation mises en place, l'exploitant réexamine l'étude de dangers et ses conclusions sur l'acceptabilité du risque, en joignant notamment une évaluation à jour de la gravité des phénomènes dangereux, le positionnement des accidents sur la grille de criticité MMR ainsi que les cartographies des effets thermiques et de surpression des différents phénomènes dangereux à jour.

Article 6 : À défaut pour l'exploitant d'appliquer les prescriptions précitées, il pourra être fait application des procédures administratives et pénales prévues par l'article L. 171-8 du titre VII du livre 1^{er} du code de l'environnement..

Article 7 : Les conditions pré-citées devront être respectées à compter de la notification du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié à la société Compagnie des Gaz de Pétrole PRIMAGAZ – Tour Opus 12 – 77 esplanade du Général de Gaulle – CS 20031 – 92914 Paris La Défense par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 9 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de La Courneuve, 58 avenue Gabriel Péri, 93120 la Courneuve et pourra y être consultée.

L'arrêté sera affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture de la Seine Saint-Denis.

L'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation classée par le bénéficiaire de l'autorisation.

Article 10 : Voies et délais de recours (article R.514-3-1 du code précité) :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montreuil :

1) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, la sous-préfète de Saint-Denis, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, le maire de La Courneuve, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera publiée au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Pour le préfet,

pour le préfet et par délégation
le secrétaire général


Hugues BESANCENOT